



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1979

17 SEPTEMBRE 1979

PROJET DE DECRET

CREANT UN COMMISSARIAT GENERAL
A LA COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE DE BELGIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

1. Depuis la deuxième guerre mondiale, les relations culturelles avec l'étranger ont connu un développement important. Ainsi, depuis 1946, notre pays a conclu près de quarante accords culturels.

La Constitution de 1970 a reconnu l'existence des communautés culturelles, au plan du droit public, et a donné aux Conseils culturels la capacité de régler, par décret, la coopération culturelle internationale.

2. L'évolution de la notion même de « relations culturelles internationales » et la situation issue de la Constitution révisée amènent le gouvernement à un effort de réflexion sur la conduite de nos relations culturelles internationales.

D'une part, ces dernières ne se limitent plus aux seules activités traditionnelles, telles que le théâtre, la littérature, les arts plastiques, la musique, mais elles comprennent également certains aspects de l'enseignement, l'éducation permanente, les activités socio-culturelles, la jeunesse, l'information culturelle. Elles doivent être le reflet fidèle de tous les aspects de la personnalité culturelle d'une communauté et promouvoir, à l'étranger, toutes les facettes de l'identité culturelle de la Communauté française de Belgique.

D'autre part, ces rapports culturels doivent s'alimenter à la source même des communautés culturelles qui ont reçu leur statut constitutionnel propre. L'autonomie culturelle ne sera pleinement réalisée que dans la mesure où elle pourra aussi se manifester dans nos relations avec l'étranger.

Il va de soi que ces relations ne sont pas à sens unique mais doivent s'inscrire dans une nouvelle dimension, celle de réciprocité, d'entente, de coopération internationale, particulièrement au sein de la Communauté internationale de langue française.

3. Une politique culturelle efficace ne se conçoit pas sans instrument adéquat. Nos structures administratives actuelles, l'émiettement de nos ressources financières, la complexité de notre appareil d'exécution ne permettent pas une politique coordonnée et volontaire. L'objet du présent décret est de doter la Communauté culturelle française d'un instrument nouveau susceptible d'assurer une gestion réfléchie et coordonnée de ses relations extérieures.

Il appartient à l'Exécutif de veiller à ce que l'appareil administratif soit mis en concordance avec les nouvelles données constitutionnelles et la nouvelle vision de la politique culturelle internationale.

L'actuelle réorganisation administrative découlant de la réforme de l'Etat, proposée par le présent gouvernement, est une occasion unique pour adapter nos structures administratives.

4. En 1978, les Chambres législatives adoptaient la loi réglant les formes de la coopération culturelle internationale en application de l'article 59bis, § 2, de la Constitution. Lors de l'examen de ce projet, le Conseil d'Etat émettait l'avis que :

« La création d'organismes d'intérêt public chargés d'assurer et de promouvoir les rapports culturels entre une communauté culturelle et l'étranger ne relève pas des formes de coopération visées à l'article 59bis, § 2, alinéa 3, de la Constitution »

et concluait que :

« Le pouvoir de régler les questions relevant de la coopération culturelle internationale doit être considéré comme appartenant aux Conseils culturels, chacun en ce qui le concerne. »

Le présent projet de décret constitue la seconde initiative de type législatif pour assurer la pleine expression de l'autonomie culturelle sur le plan des relations extérieures de chaque communauté.

M. HANSENNE.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} crée le Commissariat sous forme d'une administration personnalisée, classée dans la catégorie A des organismes d'intérêt public.

Cette forme juridique a été choisie sur base d'une double considération.

D'une part, il s'imposait, compte tenu de la diversité des cas à traiter dans ce secteur, et des multiples modalités d'intervention, de disposer de moyens d'action plus souples que ceux qui sont attribués à une administration courante.

D'autre part, les relations internationales sont, dans toutes les structures étatiques, de la compétence directe de l'Exécutif, notamment parce qu'elles peuvent poser des problèmes délicats liés à la notion de souveraineté. Il convenait dès lors de choisir une structure permettant à l'autorité ministérielle de s'exercer directement.

C'est la raison pour laquelle la formule de parastatal de catégorie A a été retenue.

Article 2

Le Commissariat général est chargé de l'exécution de la politique culturelle internationale dans les domaines et selon les stipulations de l'article 59bis de la Constitution et de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise. La compétence du Commissariat général s'étendra automatiquement à tous les nouveaux secteurs relevant de la compétence des Conseils culturels.

La définition des lignes de force de la politique culturelle internationale est bien entendu de la responsabilité directe de l'Exécutif de la Communauté française.

Article 3

Le membre de l'Exécutif qui a la coopération internationale dans ses attributions, gère le Commissariat, soit directement, soit par délégation, pour ce qui concerne la gestion quotidienne, au Commissaire général.

Articles 4, 5

La notion de « relations culturelles internationales » étant évolutive et variable selon les pays, il est nécessaire d'assurer une coordination avec les départements traditionnellement concernés par l'activité culturelle internationale, à savoir les Affaires étrangères, la Politique scientifique et l'Education nationale. De même, il est sage de prévoir un mécanisme de coordination avec les différentes directions du futur ministère de la Communauté française.

Enfin, dans la perspective d'une collaboration entre l'Exécutif de la Communauté française et les Exécutifs des régions bruxelloise et wallonne, il est proposé la présence de représentants de ces ministères à ce comité de coordination.

Article 6

Le libre exercice de l'autonomie des communautés dans les relations culturelles, doit se situer dans le cadre général de la politique extérieure nationale. A cet effet, est prévue l'intervention conjointe du ministre des Affaires étrangères et du ministre compétent pour fixer la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat et pour prononcer une suspension provisoire des relations avec un pays déterminé.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi sur le Pacte culturel, il sera créé une commission consultative composée de représentants des organisations représentatives du secteur.

Article 9

Outre les crédits normaux inscrits au budget de la Communauté française, le Commissariat pourra bénéficier de crédits inscrits à d'autres départements ou organismes afin de couvrir les dépenses liées à des missions particulières. Enfin, il pourra bénéficier des recettes liées à son action.

Article 10

Il est indiqué de prévoir la possibilité pour le Commissariat de participer à des actions qui doivent être menées en collaboration avec les autres communautés culturelles du pays.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre des vacations, saisi par le ministre de la Communauté française, le 31 juillet 1979, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif à la création d'un Commissariat général à la coopération culturelle internationale de la Communauté culturelle française de Belgique », a donné le 20 août 1979 l'avis suivant :

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation est conçu par erreur sous la forme d'un arrêté royal.

Son préambule devrait être complété par l'alinéa suivant :

« Notre ministre de la Communauté française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la Communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit : ... ».

Par ailleurs, il n'y a lieu de viser ni l'avis du Conseil d'Etat ni l'article 59bis, § 2, de la Constitution et le membre de phrase : « Nous avons arrêté et arrêtons » doit être omis.

Intitulé

L'intitulé pourrait être rédigé comme suit :

« Décret créant un Commissariat général à la coopération culturelle internationale de la Communauté culturelle française de Belgique. »

Article 2

L'alinéa 1^{er} devrait être rédigé comme suit :

« Le Commissariat général est chargé de la préparation de la coopération internationale et de l'exécution des tâches qu'elle comporte, dans les matières relevant des attributions de la Communauté culturelle. »

Article 3

L'alinéa 1^{er} pourrait être complété par les mots : « dénommé ci-après le ministre compétent ».

A l'alinéa 3, il y aurait lieu d'écrire, conformément à l'article 1^{er} : « Commissariat général ».

Article 4

A l'alinéa 1^{er}, il y aurait lieu d'écrire : « Le ministre compétent ».

A la fin de l'alinéa 1^{er}, il y aurait lieu de remplacer l'expression :

« — Un représentant des services de la Politique scientifique, du ministère de la région bruxelloise et du ministère de la région wallonne »,
par

« — Un représentant des services de la Politique scientifique;

— Un représentant du ministère de la région bruxelloise;

— Un représentant du ministère de la région wallonne. »

Article 8

Le projet prévoit que le Commissariat général est une personne de droit public soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954.

Or, aux termes de l'article 11, § 1^{er}, de cette loi : « Le Roi fixe le statut et le cadre du personnel des organismes énumérés à l'article 1^{er}, sur proposition du ou des ministres dont ils relèvent et de l'accord du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions. L'accord du ministre des Finances est, en outre, requis pour la fixation du cadre et du statut pécuniaire ».

La disposition de l'article 8 du projet selon laquelle : « Le Roi fixe le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général » et « fixe le cadre du Commissariat général » pourrait être interprétée comme dérogeant à l'article 11 précité de la loi du 16 mars 1954.

Selon l'exposé des motifs, telle n'est pas l'intention du gouvernement.

Il y aurait lieu, dès lors, d'omettre cette disposition.

Article 9

Les mots : « ... ministre qui gère le Commissariat... » devraient être remplacés par les mots : « ... ministre compétent... ».

L'article 9 a pour objet de régler l'occupation des emplois du Commissariat général par le transfert d'agents occupant des emplois dans certains services ministériels. Les agents qui ne sont pas transférés restent où ils sont ou sont affectés à d'autres emplois conformément au statut qui les régit. Aucune disposition particulière ne doit, dès lors, être prise en ce qui les concerne.

L'alinéa 2 est donc sans objet.

Article 10

A cet article, les mots « ministre qui a la gestion du Commissariat dans ses attributions » devraient être remplacés par les mots « ministre compétent ».

Article 11

Il y aurait lieu d'écrire à la fin de cet article :
« ... correspond avec les autorités et institutions publiques et privées étrangères ».

Article 13

Il y aurait lieu d'écrire :

« Le Commissariat général est habilité à participer aux activités de tout organisme... ».

Article 14

Etant donné que le Commissariat général est un organisme relevant non de l'Etat mais de la Communauté culturelle française, il paraîtrait plus logique qu'en cas de dissolution ce soit cette communauté qui en reprenne l'actif et en supporte le passif.

Article 15

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

« Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret. »

La chambre était composée de :

MM. H. ROUSSEAU, conseiller d'Etat, président;
C. GREGOIRE et J. LIGOT, conseillers d'Etat;
R. PIRSON et L. MATRAY, assesseurs de la section de législation; W. GENARD, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. MAROY, auditeur général adjoint.

Le Greffier,
W. GENARD.

Le Président,
H. ROUSSEAU.

PROJET DE DECRET

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Notre Ministre de la Communauté française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Il est créé sous la dénomination « Commissariat général à la coopération culturelle internationale de la Communauté culturelle française de Belgique », dénommé ci-après « Commissariat général », une personne de droit public soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public qui sont d'application aux organismes de la catégorie A.

Elle a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

ART. 2

Le Commissariat général est chargé de la préparation de la coopération internationale et de l'exécution des tâches qu'elle comporte, dans les matières relevant des attributions de la Communauté culturelle.

Il remplit les missions qui lui sont confiées par l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 3

Le Commissariat général est géré par le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la coopération culturelle internationale dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre compétent.

La gestion journalière du Commissariat général est assurée par un Commissaire général assisté d'un Commissaire général adjoint. Le Commissaire général et le Commissaire général adjoint sont nommés par le Roi sur proposition du ministre compétent.

Le Commissaire général représente le Commissariat général dans toutes actions en justice en demandant ou en défendant. Il est chargé des opérations de recettes et de dépenses et il en assure la comptabilité.

ART. 4

Le ministre compétent est assisté d'un comité de coordination composé de :

— Un représentant de chaque direction générale relevant du ministère de la Communauté française;

— Un représentant du ministère de l'Education nationale;

— L'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française;

— Trois représentants du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement;

— Un représentant des services de la Politique scientifique;

— Un représentant du ministère de la région bruxelloise;

— Un représentant du ministère de la région wallonne.

Ces représentants sont choisis parmi les fonctionnaires généraux du rôle linguistique français des départements concernés. Ils sont nommés par le ministre compétent sur proposition du ministre dont ils relèvent. Leur mandat est de 4 ans et est renouvelable.

Le Commissaire général préside les réunions du comité de coordination.

ART. 5

Le comité de coordination est chargé d'émettre un avis sur les programmes d'activités du Commissariat général. Ces programmes sont établis annuellement par tranches trimestrielles. Il en vérifie l'exécution.

Le comité peut faire toutes suggestions utiles pour assurer la coordination des activités du Commissariat avec celles des départements concernés.

ART. 6

§ 1^{er}. Le ministre des Affaires étrangères et le ministre compétent établissent, de commun accord, la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat général. Cette liste peut être révisée au début de chaque exercice budgétaire. En cas de désaccord, l'affaire est soumise, pour décision, au Conseil des ministres.

§ 2. Le ministre des Affaires étrangères peut demander au ministre compétent la suspension temporaire des relations culturelles avec un pays déterminé et ce exclusivement pour des motifs de politique extérieure.

ART. 7

En vue de l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, il est créé une commission consultative chargée de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du ministre compétent, sur les affaires qui relèvent de la compétence du Commissariat général.

La commission est composée de 10 membres nommés par le Conseil culturel, en dehors de son sein, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1973 précitée.

Le mandat des membres est fixé à 4 ans et est renouvelable. Le président est élu par la commission en son sein.

ART. 8

Le ministre des Affaires étrangères et le ministre compétent établissent de commun accord les modalités selon lesquelles le Commissariat général correspond avec les autorités et institutions publiques et privées étrangères.

ART. 9

Le Commissariat général a pour ressources :

1. Les crédits inscrits au budget du département de la Communauté française et destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Commissariat général;

2. Les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public;

3. Les dons et legs faits en sa faveur moyennant autorisation donnée par arrêté royal;

4. Les recettes liées à son action.

ART. 10

Le Commissariat général est habilité à participer aux activités de tout organisme créé en vue de la coordination des activités internationales des Communautés culturelles de Belgique.

ART. 11

En cas de dissolution du Commissariat général, l'Etat en reprendra l'actif et en supportera le passif.

ART. 12

Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 septembre 1979.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE.